

Article L1225-30 du Code du travail - Femmes enceintes

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

La salariée qui allaite son enfant dispose d'une heure par jour pendant ses heures de travail à cet effet, et ce pendant un an compter du jour de la naissance.

Article L1225-30 du Code du travail - Femmes enceintes

Pendant une année à compter du jour de la naissance, la salariée allaitant son enfant dispose à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure " Grossesse,
maternité et travail" INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)